



## Destruction d'un mur mitoyen par l'usufruitier

Par **houblon**, le **01/05/2017** à **10:40**

Bonjour,

Lors du décès de mon père, ma mère a opté pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit de leurs biens communs. Ma soeur et moi, recueillons donc le 1/4 restant.

Ma soeur habitant la maison voisine a décidé, avec l'accord de ma mère, de faire abattre le mur mitoyen séparant les deux propriétés. Ma mère, en tant qu'usufruitière, a -t-elle le droit de procéder ainsi ? La loi ne dit elle pas que l'usufruitier doit conserver le bien en l'état ?  
Quid du plan cadastral ?

En regard de la proportion recueillie sur ce bien lors de la succession (soit 1/4 avec ma soeur) puis je m'opposer a la destruction de ce mur ?

Merci de votre réponse.

Bien cordialement.

Par **amajuris**, le **01/05/2017** à **10:45**

bonjour,

l'usufruitier a l'usage du bien et en recueille les fruits.

il n'a pas le droit de démolir un élément du bien sans l'accord du nu-proprétaire. l'usufruitier doit entretenir le bien

vous pouvez vous opposer comme nu-proprétaire à cette destruction.

salutations

Par **Visiteur**, le **01/05/2017** à **10:54**

Bonjour,

Qu'entendez vous par "mur mitoyen" ?

Est-ce un mur de gros œuvre à l'intérieur ou un mur séparant les 2 propriétés à l'extérieur ?

Si vos parents étaient en communauté légale et si votre mère a opté pour 3/4 en usufruit, cela sous entend que votre sœur et vous êtes nues-propriétaires de 37,5% et votre mère propriétaire de 62,5% + usufruitière de 37,5% ???

Par **houblon**, le **01/05/2017** à **13:00**

bonjour

merci de vos reponses.

precisions:c'est un mur mitoyen separant les deux proprietes.

Par **morobar**, le **01/05/2017** à **19:01**

Bonjour,

[citation]mur mitoyen séparant les deux propriétés[/citation]

Pléonasme.

Par contre un mur séparant 2 propriétés n'est pas toujours mitoyen.